

**DELIBERATION N° 2015-13 DU 28 JANVIER 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« ENREGISTREMENT DE CONVERSATIONS TELEPHONIQUES MIS EN ŒUVRE SUR LE LIEU DE
TRAVAIL » PRESENTE PAR LA SOCIETE EDMOND DE ROTHSCHILD (MONACO)**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et son Ordonnance Souveraine d'application ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et son Ordonnance Souveraine d'application ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 avril 2009 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu la délibération n° 2012-118 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Edmond de Rothschild (Monaco) le 23 octobre 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 janvier 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Edmond de Rothschild (Monaco), immatriculée au RCI sous le n° 92 S 02760, a notamment pour activité « [...] *d'effectuer toutes opérations de banque* [...] ».

Afin de conserver une trace des transmissions d'ordres émanant de ses clients, cet établissement bancaire souhaite procéder à l'installation d'un système d'enregistrement des conversations téléphoniques.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* ».

Les personnes concernées sont « *les employés, les clients et les contreparties* ».

Plus précisément, la Commission considère que sont également concernés les tiers appelants ou appelés extérieurs.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- enregistrement des conversations dans le cadre de la relation d'affaires pour permettre la traçabilité des ordres en cas de litige ;
- enregistrement des conversations afin de contrôler la régularité des opérations financières et bancaires effectuées dans le cadre de l'obligation de vigilance.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

Dans le cadre de sa recommandation n° 2012-118 du 16 juillet 2012 « *sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés* », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement d'enregistrement des conversations téléphoniques, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Elle a relevé notamment que les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières imposent aux établissements bancaires et assimilés de « *mettre en place une organisation interne adéquate, permettant de justifier en détail l'origine, et la transmission des ordres* » et « *pour chaque ordre, de pouvoir apporter la preuve de sa date de réception, ainsi que celle de sa transmission* ».

Elle a observé également que l'article 34 de l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers dispose que « *le responsable du contrôle permanent s'assure de [...] l'application de procédures garantissant la prise en compte conforme des instructions de la clientèle et des opérations diverses sur instruments financiers [...]* ».

En l'espèce, elle constate que le responsable de traitement souhaite mettre en œuvre ce système d'enregistrement des conversations téléphoniques aux fins susvisées.

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur la justification**

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant.

En ce sens, la Commission observe que la mise en œuvre de ce traitement est justifiée par les dispositions des textes visés dans le cadre de l'analyse de la licéité du traitement.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique qu'il sera mis en œuvre dans le respect des droits et libertés des personnes concernées et que seuls certains postes seront soumis à enregistrement.

De plus, la Commission relève qu'il existe une procédure interne relative aux enregistrements des conversations téléphonique à l'attention des salariés, ainsi qu'une information de l'existence d'un tel dispositif dans les conditions générales à l'attention des clients.

Enfin, la Société Edmond de Rothschild (Monaco) précise que ce dispositif d'enregistrement téléphonique ne concerne que certains salariés déterminés, et que sont mis à disposition des appareils non soumis à enregistrement pour tout le personnel de la banque, y compris les délégués syndicaux et représentants du personnel. L'usage de téléphones mobiles personnels dans le cadre d'un usage privé et raisonnable est également toléré. La Commission en prend donc acte.

Elle constate ainsi que ces mesures précédemment détaillées sont en conformité avec sa délibération n° 2012-118, précitée.

Ainsi, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : voix de l'appelant et de l'appelé ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone de l'appelant et de l'appelé ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux enregistrements ;
- contenu de la conversation téléphonique : contenu de la conversation téléphonique ;
- horodatage : numéro de poste du collaborateur, numéro des contreparties appelant, durée des appels, date et heure de début et de fin d'appels.

Les informations collectées concernant l'identité ainsi que l'enregistrement de la conversation proviennent de l'appelant et de l'appelé.

Les informations relatives aux données d'identification électronique, aux adresses et coordonnées ainsi qu'à l'horodatage proviennent du dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques.

Au vu de ce qui précède, elle considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé ainsi que par une procédure interne accessible en Intranet, joints à la présente demande d'autorisation.

Concernant les conditions générales à l'attention des clients de la banque, la Commission observe que ces dernières ne font pas état de la finalité du traitement concerné par l'existence du droit d'accès.

S'agissant ensuite de la procédure interne à destination des employés (subdivisée en deux documents intitulés « *informations nominatives* » et « *enregistrement des communications* »), il apparaît à son analyse que le feuillet « *informations nominatives* » est une explication de la Loi relative à la protection des données personnelles et que « *l'enregistrement des communications* » ne fait pas état de l'existence d'un droit d'accès.

Ainsi la Commission demande que ces documents soient mis en conformité avec l'article 14 de la Loi dont s'agit.

Par ailleurs, s'agissant d'un enregistrement automatique et systématique des conversations téléphoniques, elle demande qu'un message d'accueil informant tout appelant extérieur de l'enregistrement de la conversation soit mis en place.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès*

Le droit d'accès s'exerce par voie postale et sur place, et le droit de suppression s'exerce par voie postale auprès du Service Conformité (pour les clients et contreparties) et du Chief Operating Officer (pour les salariés).

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que des informations sont susceptibles d'être communiquées « *aux Autorités Administratives (SICCFIN et CCAF) et Judiciaires légalement habilitées* ».

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de Police ne pourront avoir accès aux informations traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

De même, elle considère que le SICCFIN et la CCAF peuvent dans le cadre exclusif des missions qui leur sont conférées, être destinataires d'informations nominatives traitées.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les personnes habilitées des services de la Conformité, le responsable juridique, les membres de la Direction Générale, le Directeur des Ressources Humaines, le responsable de l'Audit (consultation).
- le personnel habilité du service informatique et le prestataire sous la supervision du personnel de la banque habilité (maintenance).

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucune interconnexion avec d'autres traitements. Toutefois, il appert de l'examen de la demande d'autorisation que ledit traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement lié à l'autocommutateur, dont il appartiendra au responsable de traitement de déterminer la finalité.

Ce traitement n'ayant pas fait l'objet de déclaration auprès de la CCIN, la Commission invite le responsable de traitement à le lui déclarer dans les plus brefs délais par la procédure de déclaration ordinaire.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que la copie ou l'extraction d'un enregistrement téléphonique doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2012-118, susvisée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives traitées sont conservées pour une durée de 10 ans.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission

Rappelle que :

- la Direction de la Sûreté Publique ainsi que le SICCFIN et la CCAF ne peuvent recevoir communication des informations nominatives traitées que dans le cadre exclusif des missions qui leurs sont légalement conférées ;
- la copie ou l'extraction d'un enregistrement téléphonique doit être chiffrée sur son support de réception ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à la première réquisition ;

Demande que :

- les conditions générales et la procédure interne soient complétées conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi dont s'agit ;
- un message d'accueil informant tout appelant extérieur de l'enregistrement de la conversation soit mis en place ;

- les interconnexions n'aient lieu qu'entre les traitements légalement mis en œuvre.

Sous la réserve de la prise en compte des demandes qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par la Société Edmond de Rothschild (Monaco), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* ».

Le Président,

Guy MAGNAN